

(1)

(N° 47.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1885.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1886 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

La loi sur le contingent de l'armée pour 1886 est conçue dans les mêmes termes que celle présentée l'année dernière.

Toutes les sections l'ont adoptée.

Dans l'une d'elles, deux membres ont émis l'avis que l'on devrait diminuer le temps de service et augmenter le contingent.

Il ne saurait être question d'augmenter le contingent; mais, plusieurs membres de la section centrale pensent que la question de la diminution du temps de service mérite un sérieux examen. Il est difficile, en effet, de concevoir, par exemple, pourquoi il serait nécessaire de garder, pendant trente-six mois, les soldats du régiment des carabiniers et des grenadiers, alors que vingt-huit mois suffisent pour ceux qui appartiennent à l'infanterie de ligne et aux chasseurs à pied. La section centrale appelle, sur ce point, l'attention toute spéciale de M. le Ministre de la Guerre.

Les autres observations présentées tant dans les sections qu'au sein de la section centrale ont amené celle-ci à poser au Gouvernement les questions suivantes :

(1) Projet de loi, n° 10.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSBERGHE, était composée de MM. D'OUTREMONT, WOESTE, JANNE, MEEUS, DORÉT et NOTROMB.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

1° Comment se répartit le contingent entre les différentes armes?

2° Le Gouvernement a-t-il pu fournir cette année des remplaçants à tous les miliciens qui lui en ont demandé?

3° Quel est, par catégories, le chiffre des dispensés en vertu de la loi du 27 décembre 1884 ?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Cette répartition se fait en prenant pour base la loi d'organisation de l'armée, qui détermine les forces respectives de chaque arme.

Le contingent de 1885 a été réparti de la manière suivante :

Infanterie	9,233 hommes;
Cavalerie	1,150 —
Artillerie	2,137 —
Train	100 —
Génie	480 —
Administration. . .	230 —

13,500 hommes.

Les miliciens sont assignés aux différentes armes à la suite d'un examen physique et d'après leurs aptitudes ou la profession qu'ils exercent.

Le Département de la Guerre a pu remplacer, cette année, tous les miliciens appelés pour la formation du contingent et qui avaient opéré le versement préalable prescrit par l'article 64^r de la loi sur la milice.

Les miliciens de 1885 appelés au service et qui ont réclamé le bénéfice de la loi du 27 décembre 1884 sont au nombre de 193.

Ils se répartissent comme suit :

Ministres des cultes	0	
Élèves en théologie	7	
Élèves en philosophie	32	
	—	39
Instituteurs diplômés	91	
Élèves normalistes	63	
	—	154
Ensemble		193

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

4° Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la réserve?

Quelques-uns de ces miliciens dispensés, qui ont renoncé à la dispense, ont été mis en activité de service comme les miliciens ordinaires.

A la session dernière, le Ministre de la Guerre a exposé ses vues sur l'organisation qui devrait, selon lui, être donnée à la réserve.

Il estime, conformément à l'avis de la grande commission militaire de 1871, que si par malheur le pays était menacé, c'est aux anciennes classes de milice, et spécialement aux 11^e, 12^e et 13^e qu'il faudrait demander le complément d'hommes nécessaire à la défense nationale; et comme depuis longtemps la loi permet au Roi de rappeler éventuellement ces classes, on peut dire que la réserve existe, sans que cependant il en soit résulté jusqu'ici aucune charge personnelle.

Le Ministre estime encore qu'en vue de l'éventualité d'une guerre, si éloignée qu'elle soit, les cadres nécessaires devraient être organisés d'avance.

Le Gouvernement sait que des propositions dans ce sens ne rencontreraient pas l'approbation des Chambres; il s'abstient dès lors de les en saisir.

Maia il est tout au moins nécessaire de donner aux dispositions existantes toute leur efficacité, par l'adoption des mesures d'ailleurs peu coûteuses indiquées dans les amendements proposés au budget de la Guerre. Elles permettront de préparer la mobilisation, d'en assurer éventuellement la prompte réalisation, et dans l'hypothèse, heureusement fort improbable, d'une violation de notre nationalité, elles permettraient aussi de tirer un meilleur parti des classes à rappeler.

DEMANDES DE LA SECTION CENTRALE.

5° Le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention de créer la caisse tontinière prévue par la loi sur la milice (art. 76) ?

La question ayant déjà été posée plusieurs fois, la section centrale exprime le vœu qu'elle soit résolue.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le Département de la Guerre n'a pas eu à s'occuper de l'organisation d'une caisse tontinière.

Un crédit spécial de 30,000 francs avait figuré pour cet objet au chapitre VI du budget des Finances, de 1872 à 1879.

A cette époque (1879), le Ministre des Finances, en réponse à une question qui lui avait été posée par la section centrale chargée de l'examen du budget de 1880, ayant fait connaître que la caisse tontinière n'avait pas jusqu'alors été organisée et qu'aucune dépense n'avait été faite de ce chef, cette section proposa à la Chambre de réduire le budget de l'import du crédit demandé, lequel crédit n'a plus été reproduit dans les budgets ultérieurs.

La section centrale se félicite de ce que, contrairement à ce qui s'est passé de 1879 à 1884, le Département de la Guerre a pu remplacer, en 1885, tous les miliciens qui lui ont demandé un remplaçant. En favorisant l'usage du remplacement à un taux relativement peu élevé, il prévient les mécontentements qu'une exécution différente de la loi ne manquerait pas de provoquer.

La réponse faite par le Gouvernement à la question relative à la création d'une caisse tontinière a paru moins satisfaisante. Le Ministre de la Guerre fait observer que son Département n'a pas eu à s'occuper de cette création, et il en donne pour raison qu'un crédit spécial figurant en vue de cet objet au budget des Finances a été supprimé en 1879.

Il est à remarquer que si le crédit a été supprimé, c'est précisément parce que la caisse n'avait pas été organisée. Mais la question est de savoir si le Gouvernement n'a pas l'intention de combler cette lacune. Tel était le point sur lequel des explications ont été demandées au chef du Département de la Guerre et qui méritait autre chose qu'une réponse dilatoire. L'utilité de la caisse tontinière ne saurait être contestée, et la section centrale exprime le vœu que le Département de la Guerre s'occupe de sa prompte organisation.

Quant à la réserve, les membres de la section centrale, après avoir pris connaissance de la déclaration du Gouvernement, ont estimé unanimement que ce débat trouverait naturellement sa place lors de l'examen du budget de la Guerre, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'y entrer à l'occasion de la loi sur le contingent. Toutes les opinions ont du reste été réservées.

Un membre a déclaré qu'il voterait le contingent par les motifs qui ont été

développés dans la discussion de l'année dernière; à ces motifs, a-t-il ajouté, vient s'en joindre un de plus cette année, c'est que le Département de la Guerre a pris les mesures nécessaires pour satisfaire à toutes les demandes de remplaçants qui lui ont été adressées.

Après cette déclaration, la section centrale a passé au vote. Le projet de loi a été adopté par quatre voix et une abstention.

Le Rapporteur,

CR. WOESTE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

